

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées**

Grenoble, le 16 juillet 2020

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère**

## **Arrêté préfectoral complémentaire**

**N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-17**

**fixant des prescriptions complémentaires**

**à la Société LELY ENVIRONNEMENT à Saint-Quentin-sur-Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2002.10079 du 30 septembre 2002, n°2011.082.0024 du 23 mars 2011, n° 2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n°2015 du 24 avril 2015, n°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2016 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en rehausse puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 s'appliquant à compter de la création de la première alvéole en rehausse ;

**VU** le chapitre 8.7 « Aménagement des zones de stockage de déchets non dangereux », notamment l'article 8.7.1.4 « couche de renforcement » et le titre 10 « dispositions particulières applicables à la plateforme mâchefers », notamment le paragraphe « conditions de recyclage des mâchefers » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 ;

**VU** la demande de la société LELY ENVIRONNEMENT adressée par courriel du 12 mars 2020 sollicitant l'autorisation écrite du préfet en vue d'utiliser des mâchefers pour la réalisation de la sous-couche de renforcement entre les casiers de déchets existants et ceux construits en réhausse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 mai 2020 ;

**VU** le courrier du 17 juin 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant formulée par courrier électronique du 10 juillet 2020 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 prévoit l'utilisation de mâchefers pour la réalisation de la sous-couche de renforcement, sous réserve que l'exploitant fournisse un dossier définissant les caractéristiques à respecter par les mâchefers et l'avis favorable d'un tiers-expert constitué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ; éléments transmis au préfet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du BRGM datant de février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 prévoit que sur la base des éléments susmentionnés l'utilisation de mâchefers dans la sous-couche de renforcement nécessite l'autorisation écrite du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de mâchefers pour la réalisation de la sous-couche de renforcement n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, applicables à la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sépard – BP64 – 38602 Fontaine Cedex) pour son installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, au lieu-dit « L'Echaillon », sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**ARTICLE 2** : Le deuxième paragraphe de l'article 8.7.1.4 « couche de renforcement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est supprimé et remplacé comme suit :

« Cette couche de renforcement est constituée d'un lit de matériau granulaire non poinçonnant 0/40 de 55 cm d'épaisseur renforcée par deux nappes de géotextiles tissé de haute résistance type Huesker Stablenka \*600 ou équivalent espacés de 30 cm et disposés au sein du lit de matériau.

Le géo composite de renforcement présente une résistance minimale de 185 kN/m.

Lorsque des mâchefers sont substitués au matériau granulaire précédemment cité, le géo composite de renforcement est à base de polyvinyle alcool, et répond aux spécifications suivantes :

- raideur à la rupture court terme (NF EN 10 319) supérieure ou égale à 6 000 kN/m ;
- résistance en traction à 2 % de déformation à 50 ans (NF EN 10 319) supérieure ou égale à 150 kN/m.

La couche de forme comprenant des mâchefers est réalisée en plusieurs couches unitaires d'une épaisseur maximale de 30 centimètres d'épaisseur, compactées avec une énergie moyenne et dans des conditions météorologiques favorisant le maintien de leur teneur en eau initiale, c'est-à-dire sans pluie ni évaporation importante.

Durant la phase « travaux », les conditions susmentionnées sont enregistrées dans un rapport mis à disposition du préfet et comprenant également les résultats des contrôles réguliers des caractéristiques géotechniques des mâchefers. »

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Quentin-sur-Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général absent,

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Juliette BEREGI